



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 10 OCT 2004

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
Fax : 04 72 61 64 26

6103633

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY  
ZI du Broteau à IRIGNY**

-----  
*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

*J.*

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY dans son établissement situé ZI du Brotteau à IRIGNY ;

VU la déclaration en date du 11 septembre 2002 complétée les 29 janvier et 26 mai 2004, de la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY relative à la création d'un troisième rejet d'eaux pluviales au Rhône et la mise à jour de ses activités classées ;

VU le rapport en date du 4 août 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 9 septembre 2004;

CONSIDERANT que les modifications décrites par l'exploitant concernent :

- la demande de création d'un troisième rejet d'eaux pluviales au Rhône avec la mise en place d'un déshuileur et d'un obturateur de secours à poste fixe ;
- la suppression de l'activité de distribution de liquides inflammables (démantèlement de la station essence interne au site) ;
- la diminution de l'activité de stockage de liquides inflammables ;
- le bénéfice du régime de l'antériorité pour l'activité de nettoyage et dégraissage de surfaces par des solvants organiques soumise à autorisation suite à la création de la rubrique n°2564 ;
- l'augmentation de la puissance de l'activité de travail mécanique des métaux (modification de conception de machines outils) et des installations de réfrigération (mise en place de nouveaux climatiseurs) ;
- la suppression de deux installations de combustion entraînant le passage au régime de la déclaration pour la rubrique n°2910 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au vu de l'évaluation des impacts chroniques de l'établissement sur l'environnement et de l'étude de mesures de bruit fournies par l'exploitant, ces modifications n'entraîneront pas d'augmentation sensible des nuisances ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant relative à la modification de ses installations ;
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site et de l'annexe 4 « Eau » ;
- d'actualiser les prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la legionella pneumophila ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 11 septembre 2002 complétée les 29 janvier et 26 mai 2004, de la société SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY, ZI du Broteau à Irigny, visant à mettre à jour le tableau des activités et à actualiser les rejets d'eaux pluviales au Rhône.

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié le 24 janvier 2002, applicable à la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY – ZI du Broteau à Irigny, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration
Travail mécanique des métaux	14 051 kW	2560-1	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques	10 400 litres	2564-1	A
Installations de réfrigération ou compression d'air	2 059 kW	2920-2-a	A
Appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	2 000 litres	1180-1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	Capacité totale équivalente : 14,35 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D

<b>Trempe des métaux</b>	crémaillères : 6 400 kg/j	2561	D
<b>Stockage de polymère</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	800 m <sup>3</sup> sous forme solide	2662-b	D
<b>Installations de combustion</b>	13,4 MW	2910-A.2	D
<b>Charge d'accumulateurs</b>	27 kW sur 11 postes	2925	D

### ARTICLE 3

Les dispositions du point 14 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2002 - article 2, sont abrogées et remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes :

#### **14 - PRESCRIPTIONS LEGIONELLA PNEUMOPHILA**

##### *Définition – Généralités*

#### **14.1**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions qui suivent en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

#### **14.2**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement ,pour l'application des dispositions qui suivent, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

##### *Entretien et maintenance*

#### **14.3**

L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### 14.4

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée quinze jours suivants le redémarrage du système de refroidissement.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 14.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Notamment, les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel relèvent du point 14.4-II ci-dessus.

#### 14.5

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### 14.6

Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### 14.7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TII, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 14.8

L'exploitant effectuera une fois par trimestre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

#### 14.9

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

#### 14.10

14.10-I - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 14.4-I, 14.4-II, 14.7, 14.8 ou 14.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 14.4-I.

14.10-II - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 14.4-I, 14.4-II, 14.7, 14.8 ou 14.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau.

#### **14.11**

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 14.4-I, 14.4-II, 14.7, 14.8 ou 14.9 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### *Conception et implantation des systèmes de refroidissement.*

#### **14.12**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### **14.13**

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 4**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaires du 8 juin 2000 sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié le 24 janvier 2002, est remplacée par l'annexe 4 suivante :

## EAU

## 1. POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe alluviale du Rhône sera limitée à une capacité instantanée de  $3 \times 80 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## 2. VALEURS LIMITES DES REJETS

## 2.1 - Rejets des eaux pluviales au milieu naturel (Rhône) :

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie éventuelles respectent avant rejet au réseau d'eaux pluviales dirigé vers le Rhône, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Rejet	Milieu Récepteur pk	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en Kg/j
		MJ* M <sup>3</sup> /h	MMJ * M <sup>3</sup> /h	MI* M <sup>3</sup> /h			
Extrême Nord	Environ 5,4	49,5	46,5	56	MEST	20	22,3
					DBO5	20	22,3
					DCO	60	66,9
					HCT	3	3,3
					Phosphore total	1	1,1
					Fe, Al et composé	3	3,3
Nord	Environ 5,6	53	50	60	MEST	20	24
					DBO5	20	24
					DCO	60	72
					HCT	3	3,6
					Phosphore total	1	1,2
					Fe, Al et composés	3	3,6
Sud	Environ 5,8	46	43	52	MEST	20	20,6
					DBO5	20	20,6
					DCO	60	61,9
					HCT	3	3,1
					Phosphore total	1	1
					Fe, Al et composé	3	3,1

\*Mj : débit maximal journalier en m<sup>3</sup>/h

\*\*MMj : moyenne mensuelle des débits journaliers en m<sup>3</sup>/h

\*\*\*MI : débit maximal instantané en m<sup>3</sup>/h



- si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus,

- la température des rejets est inférieure à 30 ° C et leur pII est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Les valeurs à ne pas dépasser pour des polluants éventuellement non visés dans le tableau ci-dessus sont déterminées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.
- Sur le plan micro biologique, l'exploitant s'assurera que son rejet est compatible compte tenu de l'effet de dilution par le milieu récepteur avec les textes réglementaires de référence en matière de baignade (décret du 07.04.81 modifié relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicable aux zones de baignade aménagée).

## 2.2 - Eaux vannes, réseau collectif eaux usées raccordé à une station d'épuration :

les débits fixés sont les suivants sur la base d'un fonctionnement 365j/an :

- débit journalier moyen : 160 m<sup>3</sup>/h
- débit horaire : 6,70 m<sup>3</sup>/h
- débit instantané max. : 1,9 l/s

DONNEES CARACTERISTIQUES	CONCENTRATION MAXIMUM	CHARGE MOYENNE En kg/j
M.E.S.T.	150 mg/l	24
D.B.O.5 ND	800 mg/l	128
D.C.O ND	2 000 mg/l	320
Azote N.T.K.	40 mg/l	6,4
Phosphore total	10 mg/l	1,6
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,6
Hydrocarbures solubles	5 mg/l	0,8
S.E.H. (Substance Extractibles à l'Hexane)	150 mg/kg	24
Métaux totaux	15 mg/l	2,4

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Tout rejet de solvant halogéné est interdit à l'égout public.

### 3. CONTROLES DES REJETS

3.1 - Au moins deux fois par an, une mesure de contrôle est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Les analyses porteront sur les trois rejets d'eaux pluviales au Rhône (Extrême Nord, Nord et sud) et paramètres suivants :

- débit
- pII
- température
- paramètres visés dans le tableau du point 2.1 ci-dessus, ainsi que les coliformes thermotolérants

3.2 - Une mesure annuelle de contrôle est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Les analyses porteront sur les effluents rejetés au réseau collectif eaux usées raccordé à la station d'épuration de Pierre Bénite et paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- paramètres visés dans le tableau du point 2.2 ci-dessus

3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

## ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IRIGNY et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service de la navigation Rhône Saône,
- à l'exploitant.

LYON, le - 1 OCT 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

François LALANNE

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général Adjoint  
V. LALANNE

